



PAR COURRIER

Québec, le 15 juin 2026



Numéro de la demande : LAI-PRP-26-080

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents

Bonjour,

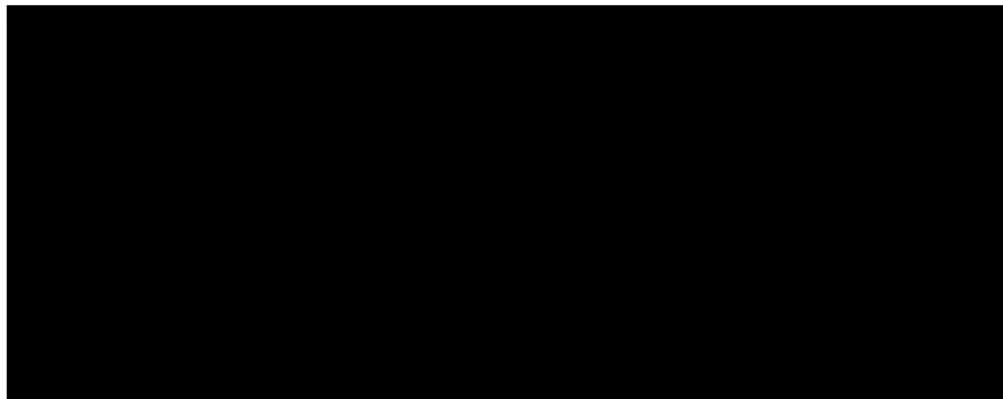
Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue le 29 mai 2026 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

[Redacted area] Votre demande est formulée ainsi :

A. Définition d'une méthode

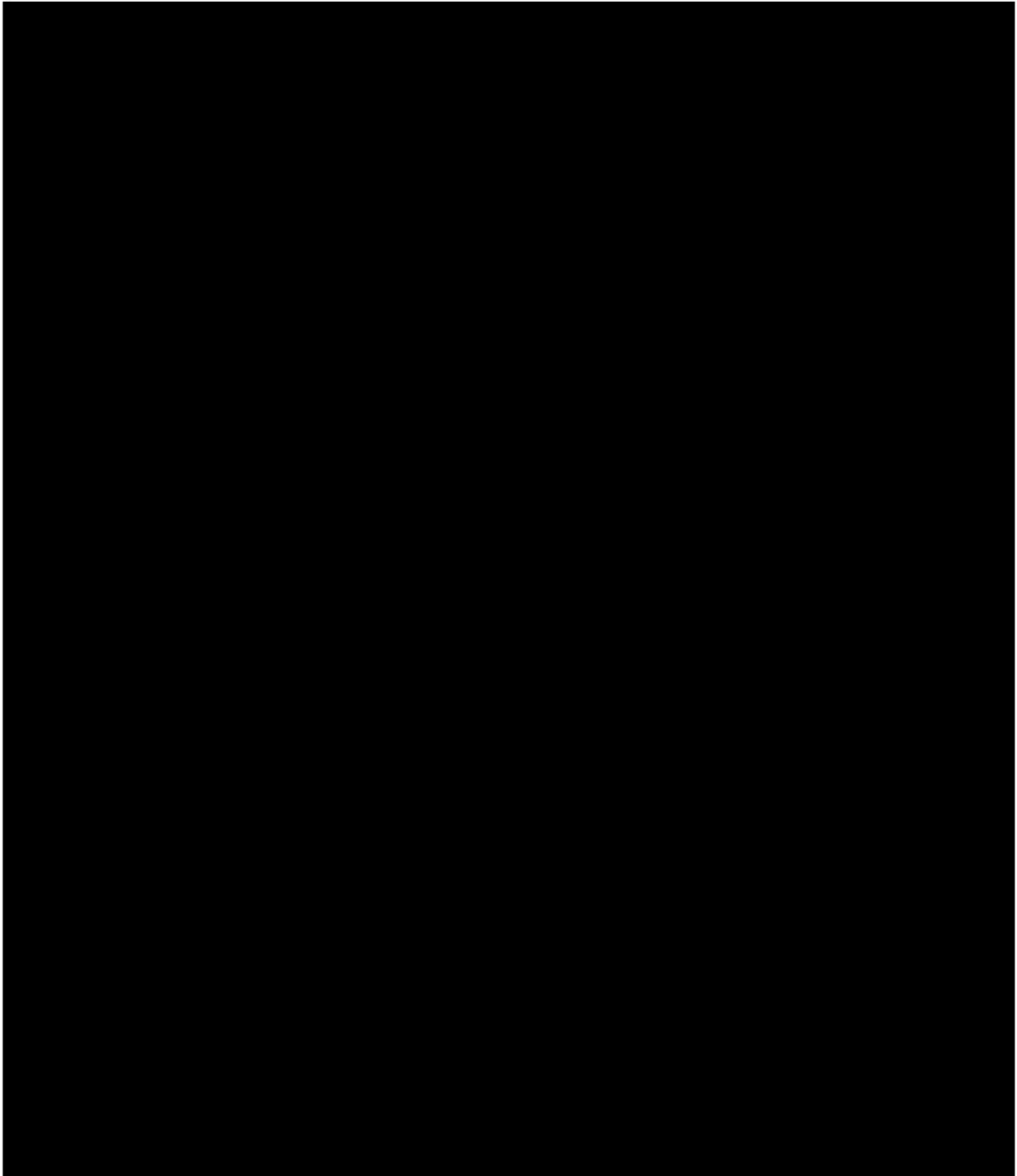
Contexte: Dans l'accord de transfert de pension (ATP) entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, qui est joint à ce courriel, à la page 21/29, annexe C, item 1.1, il est fait mention d'une « "méthode de répartition des prestations au pro rata des années de service" redressée afin de tenir compte du fait que la valeur des prestations est acquise n'est pas nécessairement uniforme au cours de la carrière d'un participant ».

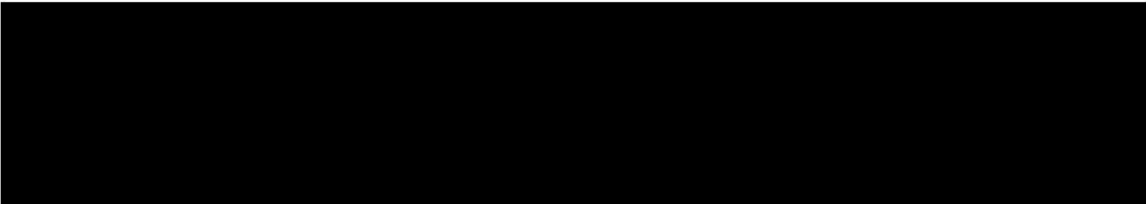
Document recherché: J'aimerais avoir accès au document en possession de Retraite Québec qui détaille la définition utilisée pour l'application de cette méthode lors d'un transfert de pension.



Après analyse, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Concernant le point A de votre demande, vous trouverez en annexe de la présente le document répertorié, tiré du chapitre 4 de l'évaluation actuarielle du RREGOP au 31 décembre 2023, à l'égard du service régulier, produite pour les états financiers du régime et déposée le 5 décembre 2025.





Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision de la présente réponse à votre demande d'accès à des documents en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la date de la décision. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

N'hésitez pas à nous contacter si vous pensez que nous avons mal interprété votre demande ou si vous avez besoin d'explications supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Original signé

Loïc Lapointe
Responsable adjoint de l'accès aux
documents

p. j. *Avis de recours en révision*



Annexe A

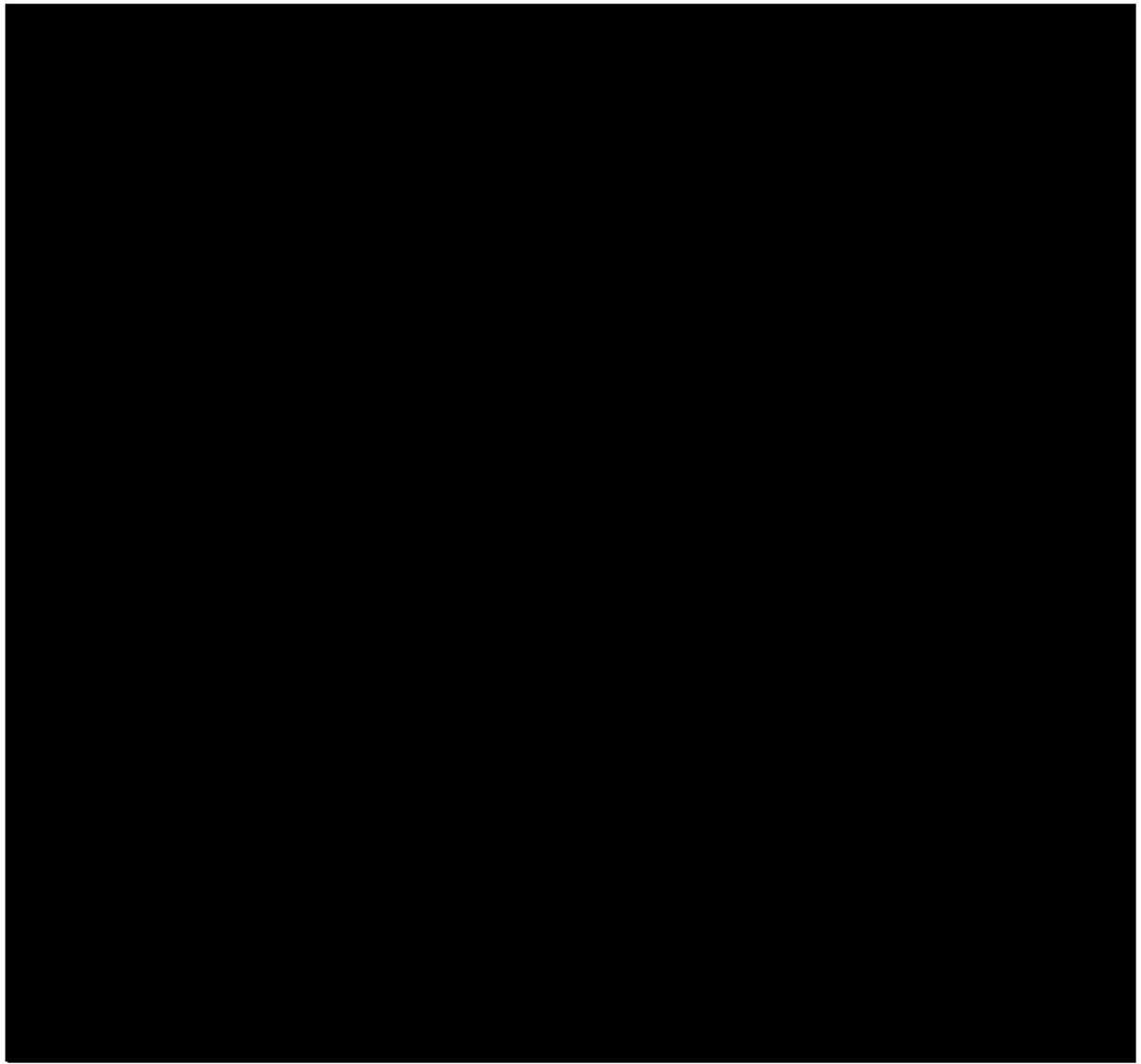
4. Méthode actuarielle

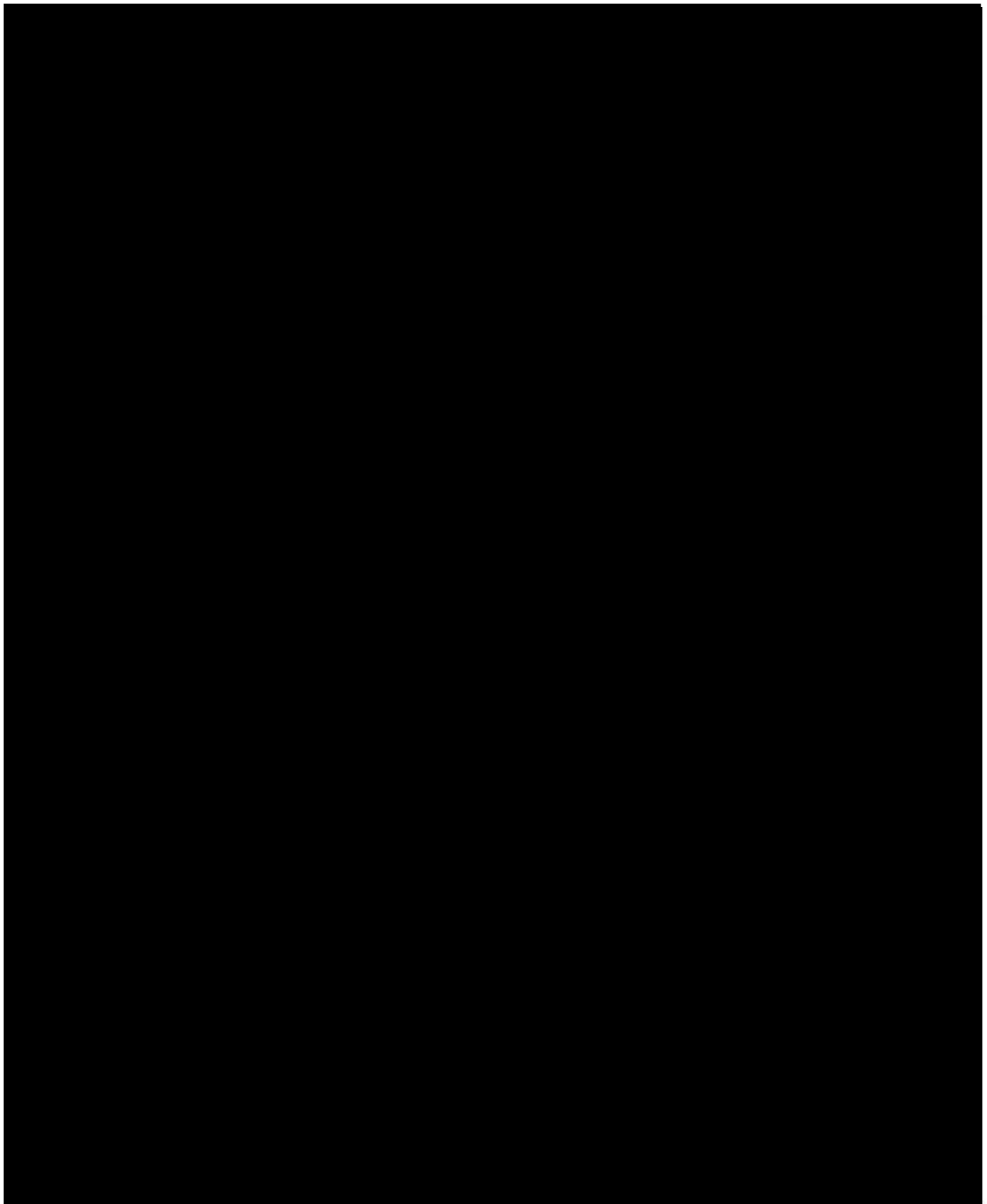
Conformément au chapitre 4600 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, le passif actuariel et la valeur des prestations acquises annuellement doivent être déterminés selon la méthode de répartition des prestations au prorata des années de service. Cette méthode vise à attribuer à chaque année de la carrière d'une personne qui participe au régime une part égale de la valeur de l'ensemble des prestations projetées. Par conséquent, la valeur des prestations acquises annuellement correspond à la valeur des prestations projetées attribuée à une année de la carrière d'une personne qui participe au régime et le passif actuariel correspond à la valeur attribuée à la somme des années travaillées avant la date d'évaluation. Ces calculs tiennent compte des augmentations salariales futures.

De plus, cette méthode est redressée afin de tenir compte du fait que la valeur des prestations acquises n'est pas nécessairement uniforme au cours de la carrière d'une participante ou d'un participant. Par exemple, au RREGOP, la valeur des prestations acquises depuis le 1^{er} janvier 2000 est généralement supérieure à la valeur des prestations acquises antérieurement à cette date étant donné les formules d'indexation des prestations applicables.

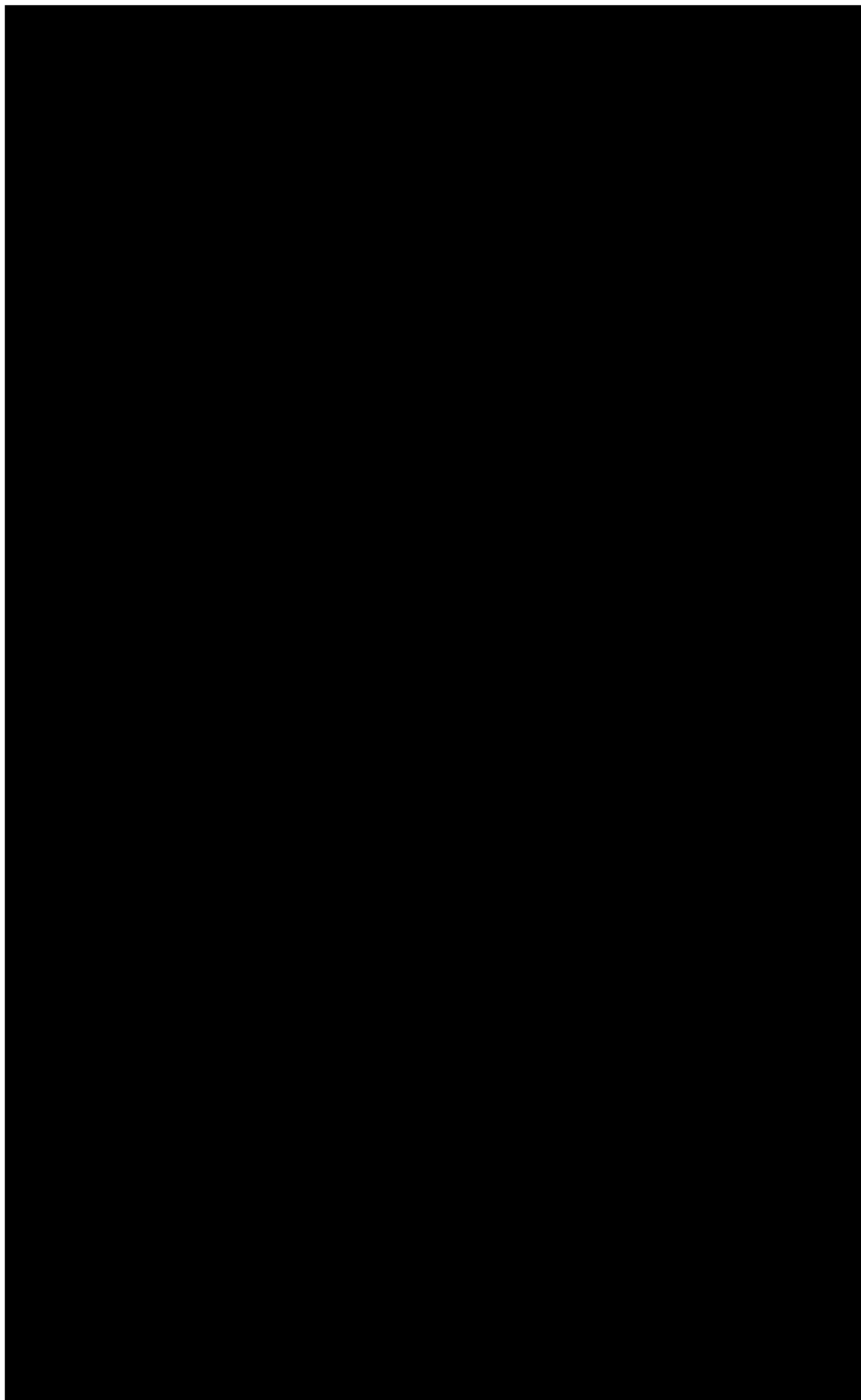


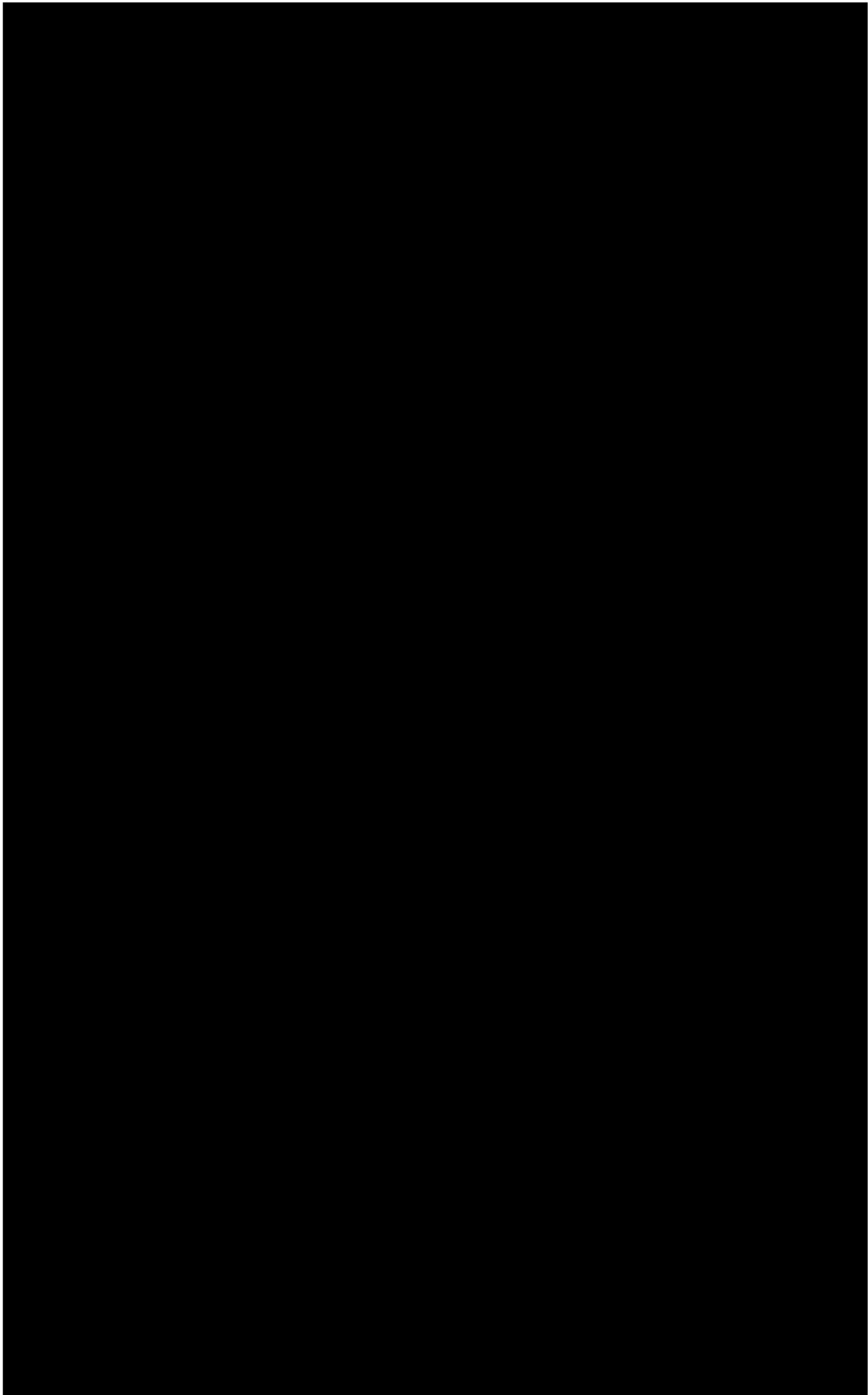


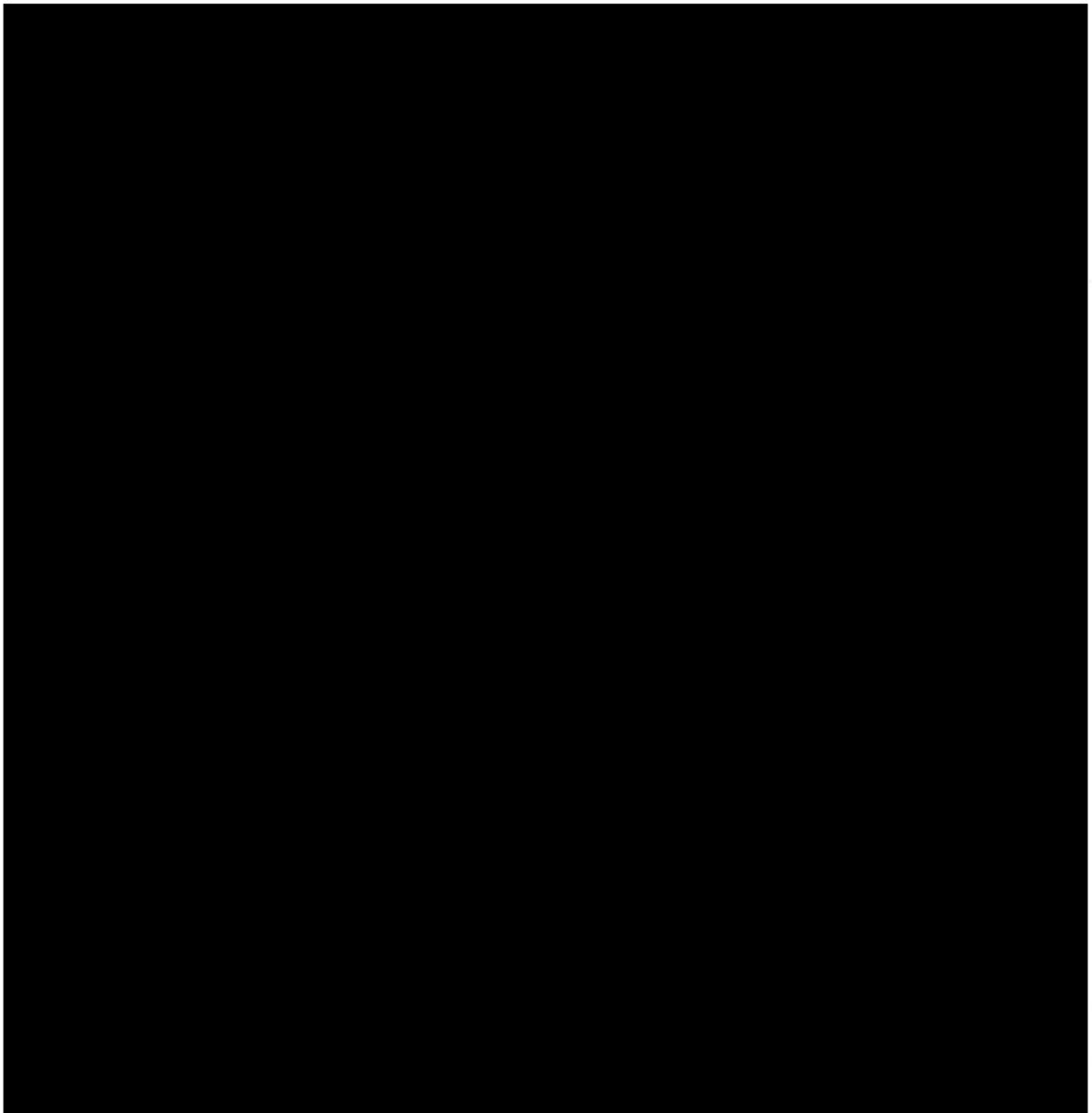


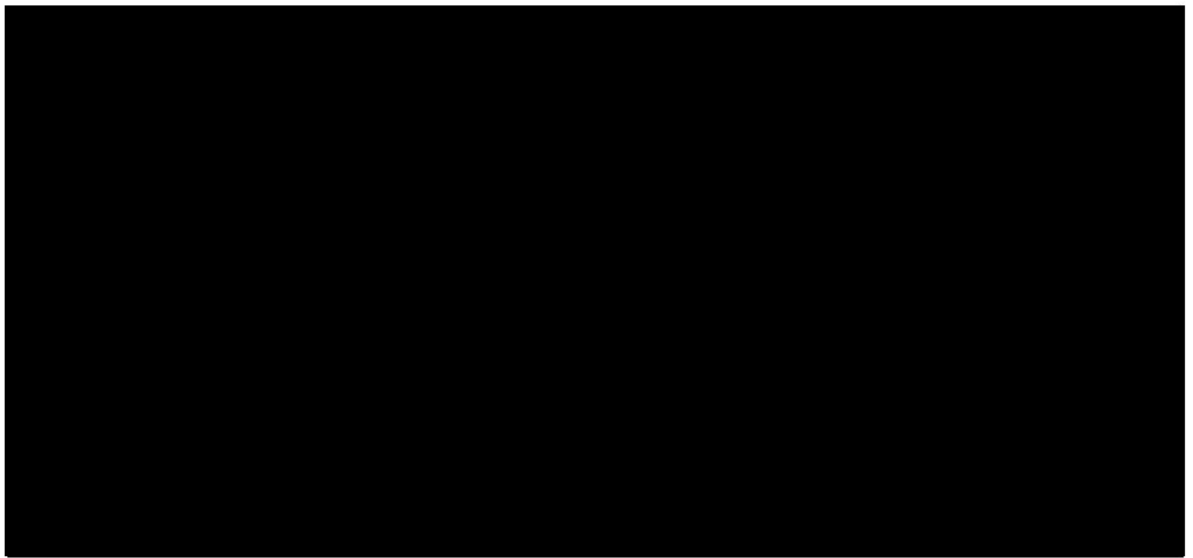


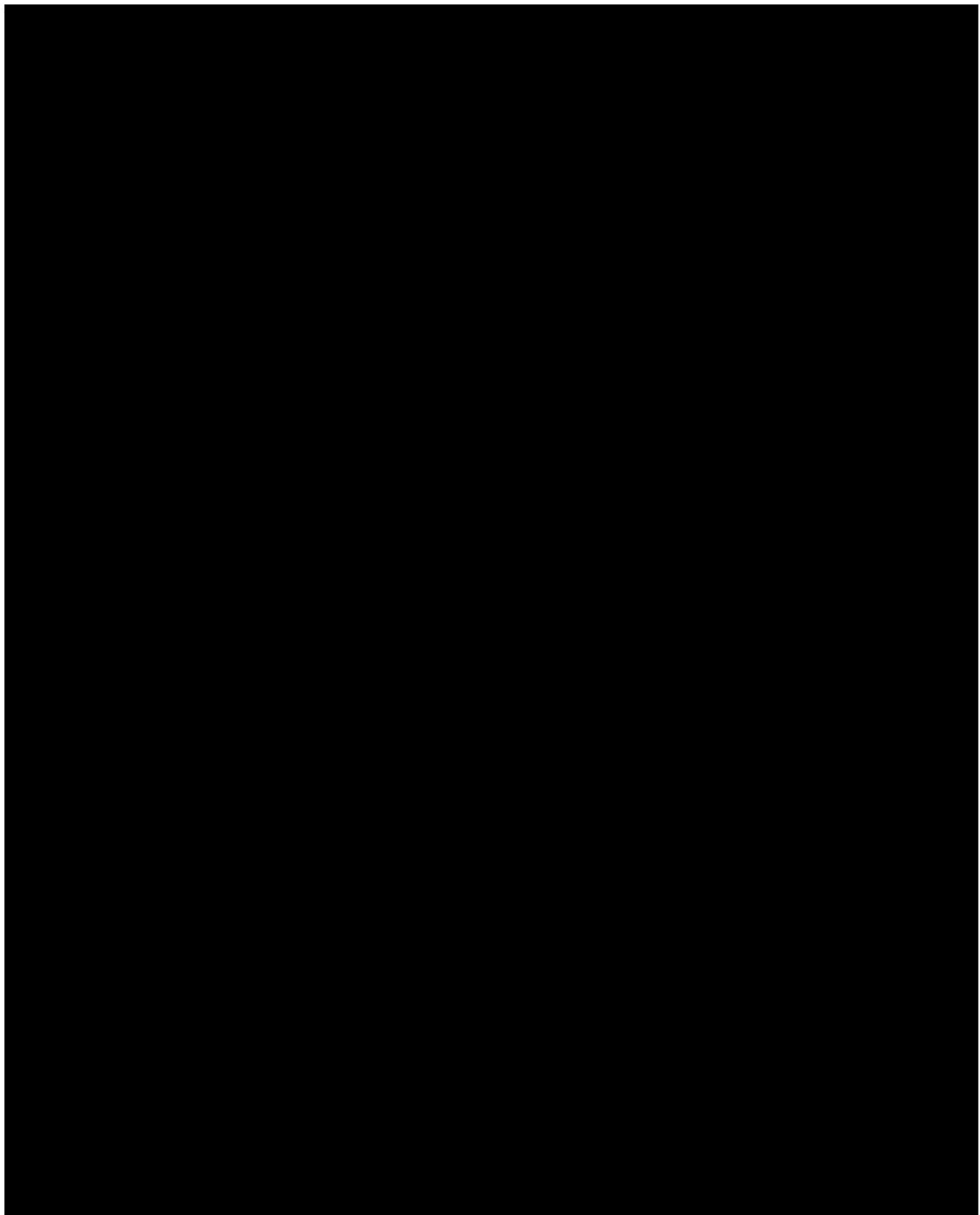


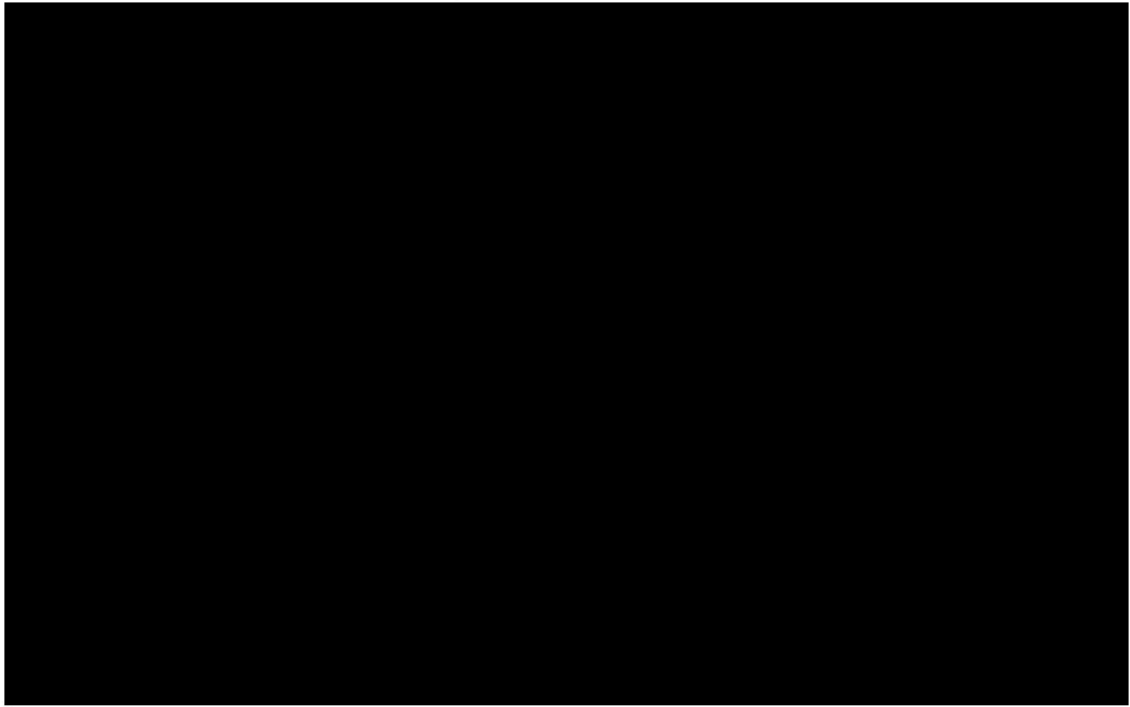


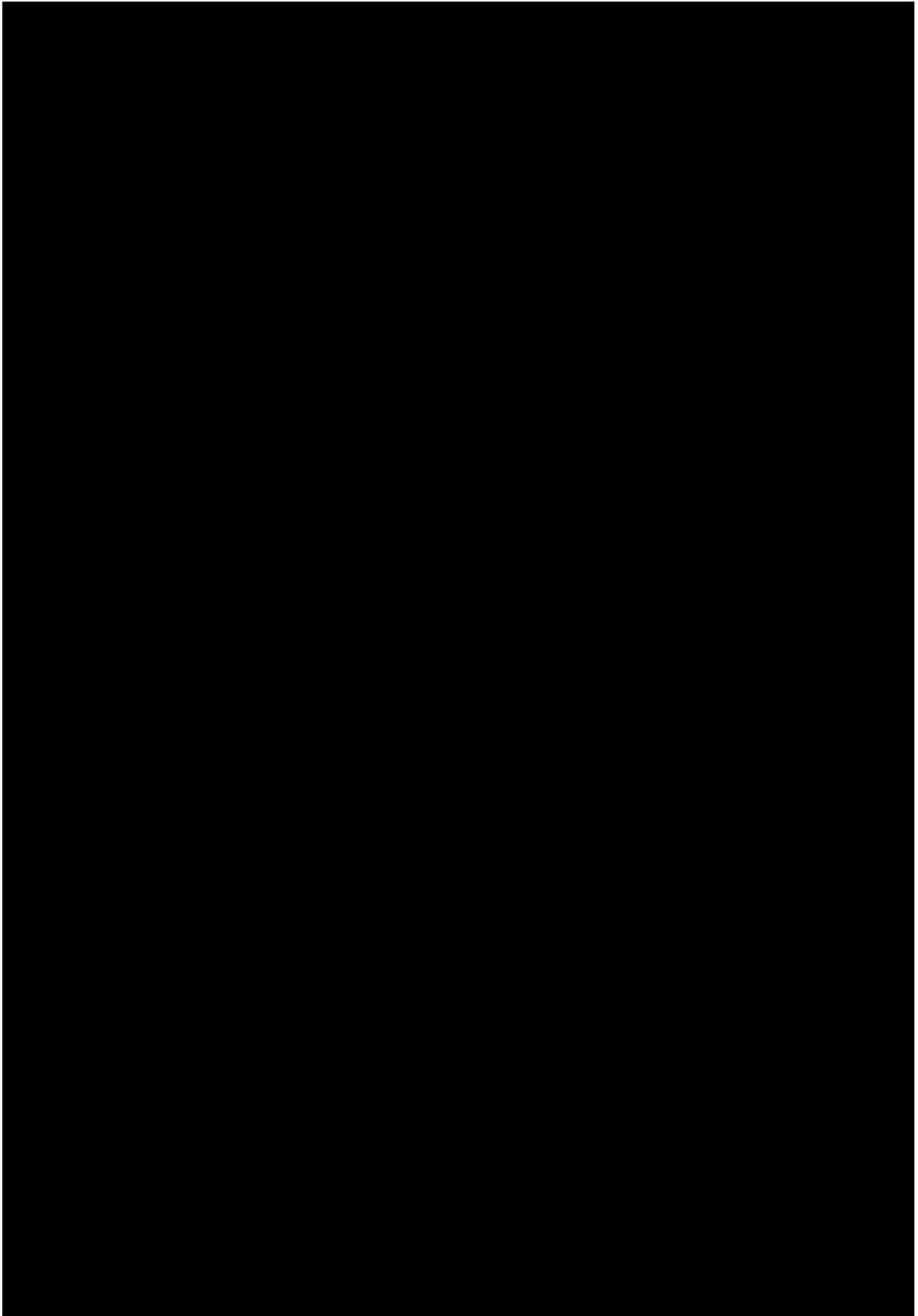












RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

